

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-114	R-4209-2022 Phase 1	26 septembre 2023
------------	------------------------	-------------------

PRÉSENTS

François Émond
Françoise Gagnon
Sylvie Durand
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

SÉ-AQLPA
Intervenant

**Décision sur la demande de paiement de frais de
SÉ-AQLPA**

*Demande d'examen du Rapport annuel d'Énergir, s.e.c.
pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas et Julie Sauriol.

Intervenant :

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5^o), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande d'examen de son rapport annuel (le Rapport annuel) pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022².

[2] Cette demande est amendée le 9 décembre 2022³ et réamendée les 20 décembre 2022⁴ et 21 février 2023⁵.

[3] Le 29 mars 2023, la Régie rend sa décision portant notamment sur la demande d'intervention et le budget de participation de SÉ-AQLPA dans le cadre de la phase 1 du présent dossier⁶.

[4] Le 5 avril 2023, SÉ-AQLPA⁷ dépose sa demande de renseignements (DDR).

[5] Le 11 avril 2023, Énergir demande à la Régie de rejeter la DDR de SÉ-AQLPA et de lui interdire de réclamer les frais découlant de sa préparation. Énergir demande également de mettre fin à l'intervention de SÉ-AQLPA et de ne pas lui permettre de déposer de preuve et d'argumentation dans le cadre de la phase 1 du présent dossier⁸.

[6] Le 24 avril 2023, Énergir réitère qu'elle n'entend pas répondre à la DDR de SÉ-AQLPA⁹.

[7] Le 25 avril 2023, SÉ-AQLPA indique qu'il n'entend pas contester le refus d'Énergir de répondre à sa DDR et précise qu'il déposera, dans le délai prescrit, un mémoire conformément au cadre établi par la Régie¹⁰.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièce [B-0006](#).

⁴ Pièce [B-0010](#).

⁵ Pièce [B-0162](#).

⁶ Décision [D-2023-037](#).

⁷ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0017](#).

⁸ Pièce [B-0175](#).

⁹ Pièce [B-0176](#).

¹⁰ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0018](#).

[8] Le 30 avril 2023, SÉ-AQLPA dépose sa preuve dans le cadre de la phase 1 du présent dossier¹¹.

[9] Le 10 mai 2023, Énergir demande à la Régie de déclarer la preuve de SÉ-AQLPA irrecevable, de la rejeter, de mettre fin à son intervention et de ne pas lui permettre de déposer d'argumentation. Énergir demande également d'interdire à l'intervenante de réclamer les frais découlant de la préparation de sa DDR et de son mémoire¹².

[10] Les 11 et 15 mai 2023, SÉ-AQLPA répond à ces demandes d'Énergir^{13 et 14}.

[11] Le 19 mai 2023, Énergir réplique à la réponse de SÉ-AQLPA¹⁵.

[12] Le 23 mai 2023, SÉ-AQLPA dépose des commentaires supplémentaires¹⁶.

[13] Le 30 mai 2023, la Régie rend sa décision D-2023-066¹⁷, par laquelle elle se prononce sur la demande d'Énergir relative à l'irrecevabilité de la preuve et à l'intervention de SÉ-AQLPA dans le cadre de la phase 1. Dans cette décision, la Régie permet à SÉ-AQLPA de poursuivre son intervention, conformément au cadre établi par la décision D-2023-037¹⁸.

[14] Le 7 juin 2023, SÉ-AQLPA dépose son argumentation¹⁹, tandis qu'Énergir dépose la sienne le 14 juin 2023²⁰.

¹¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0021](#).

¹² Pièce [B-0188](#).

¹³ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0022](#).

¹⁴ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0023](#).

¹⁵ Pièce [B-0193](#).

¹⁶ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0026](#).

¹⁷, Décision [D-2023-066](#).

¹⁸ Décision [D-2023-037](#), p. 9 et 10.

¹⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0028](#).

²⁰ Pièce [B-0204](#).

[15] Le 11 juillet 2023, SÉ-AQLPA dépose sa demande de paiement de frais²¹. Énergir dépose ses commentaires²² le 14 juillet 2023, suivis des commentaires de SÉ-AQLPA le 20 juillet 2023²³.

[16] La présente décision porte sur la demande de paiement de frais de SÉ-AQLPA pour la phase 1 du présent dossier.

2. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

Cadre juridique

[17] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Énergir de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[18] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁴ (le Règlement) et le *Guide de paiement des frais 2020*²⁵ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[19] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

²¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0033](#).

²² Pièce [B-0206](#).

²³ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0036](#).

²⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

²⁵ [Guide de paiement des frais 2020](#).

Frais réclamés, admissibles et octroyés

[20] Dans sa décision D-2023-037²⁶, la Régie fixait une enveloppe globale maximale de 6 000 \$, avant taxes, pour l'examen du sujet des informations confidentielles relatives à l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel (l'Initiative)²⁷.

[21] Les frais réclamés par SÉ-AQLPA s'élèvent à 6 892,31 \$, dont 5 994,60 \$, avant taxes.

[22] SÉ-AQLPA précise que les frais réclamés ne visent que le travail lié à la préparation générale du dossier et à son argumentation. Il souligne également le caractère rigoureux et structuré de son argumentation, de même que le caractère sobre et raisonnable des frais réclamés²⁸.

[23] Énergir se questionne, à l'égard de la demande de paiement de frais de SÉ-AQLPA, notamment « *sur la nécessité que deux analystes se soient penchés sur la question bien précise du dépôt sous pli confidentiel de quelques colonnes d'un tableau contenu à une seule pièce du dossier ou encore que près de 22 heures de travail aient été consacrées à cet unique sujet bien circonscrit* »²⁹.

[24] Énergir ajoute aussi que l'argumentation de l'intervenant est inutilement longue et disproportionnée par rapport à la nature du seul et unique sujet à l'étude, et remet en question la pertinence et l'utilité du travail d'analyse qui y a été consacré³⁰.

[25] Dans sa réplique³¹ aux commentaires du Distributeur, SÉ-AQLPA soumet « *que la Régie, en fixant un tel barème de 6000 \$ plus taxes, soit 6898,50\$, espérait que SÉ-AQLPA ne se contente pas de simplement demander à ce que des colonnes caviardées deviennent publiques, mais fournisse au tribunal un cadre argumentatif au soutien d'une telle demande [...]* ».

²⁶ Décision [D-2023-037](#), p. 14.

²⁷ Pièce [B-0184](#).

²⁸ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0033](#).

²⁹ Pièce [B-0206](#).

³⁰ Pièce [B-0206](#).

³¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0036](#).

[26] L'intervenant conclut qu'il a offert « *ces outils argumentatifs, références et recommandations à la Régie* ».

Opinion de la Régie

[27] Dans sa décision D-2023-037, la Régie fixait une enveloppe globale maximale de 6 000 \$, avant taxes, pour l'ensemble de la participation de l'intervenant sur le sujet de la confidentialité des informations relatives à l'Initiative :

« [39] *Considérant qu'elle permet à SÉ-AQLPA d'intervenir uniquement sur la confidentialité des informations relatives à l'Initiative, la Régie juge opportun de fixer une enveloppe globale maximale de 6 000 \$, avant taxes, pour l'examen de ce sujet, sous réserve du jugement qu'elle portera sur le caractère raisonnable des frais réclamés et sur l'utilité de la participation, en tenant compte des normes et barèmes prévus au Guide* »³². [nous soulignons]

[28] Cette enveloppe de 6 000 \$, avant taxes, visait à couvrir les frais de l'intervenant pour l'ensemble de sa participation sur le sujet de la confidentialité des informations relatives à l'Initiative, dont la préparation de DDR, d'un mémoire, d'une argumentation, ainsi que pour la préparation générale du dossier.

[29] Dans ce contexte, la Régie considère élevés les frais réclamés par l'intervenant au montant de 5 994,60 \$, avant taxes, pour la préparation d'une argumentation et pour la préparation générale du dossier.

[30] En effet, la Régie partage la position d'Énergir selon laquelle l'argumentation de SÉ-AQLPA est « *disproportionnée par rapport à la nature du seul et unique sujet à l'étude* »³³.

[31] La Régie considère également que l'argumentaire de l'intervenant relatif à « *l'opportunité* » de rendre publiques certaines informations était d'une utilité limitée, au regard de la détermination du bien-fondé ou non, suivant l'article 30 de la Loi, de la demande d'Énergir visant la confidentialité de certaines informations en lien avec

³² Décision [D-2023-037](#), p. 10.

³³ Pièce [B-0206](#).

l'Initiative. Il en est de même des références aux « *instruments internationaux* » et à certaines autres publications³⁴.

[32] Pour ces motifs, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder à SÉ-AQLPA le remboursement d'un montant de 3 500 \$, incluant les taxes, pour sa participation à l'examen de la phase 1 du présent dossier.

[33] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à SÉ-AQLPA le remboursement des frais indiqués au paragraphe 32 de la présente décision;

ORDONNE à Énergir de payer à SÉ-AQLPA, dans un délai de 30 jours à compter de la présente décision, les frais indiqués au paragraphe 32 de présente décision.

François Émond

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Sylvie Durand

Régisseur

³⁴ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0028](#), par 16 et 21.